



Transports
Canada

Transport
Canada

Place de Ville, Tour "C"
330, rue Sparks
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

Le 28 novembre 2016

DEMANDE DE PROPOSITIONS

**Objet : Demande de propositions T8080-160062
Étude de faisabilité sur les enregistreurs de données routières (EDR) des autobus
commerciaux**

Transports Canada doit établir un contrat pour les services d'une étude de faisabilité sur les enregistreurs de données routières (EDR) des autobus commerciaux tel que décrit dans le document intitulé Énoncé de travail présenté à l'Annexe « B ».

Le contrat couvrira la période à partir de la date d'octroi du contrat jusqu'au 31 mars 2018.

Si vous souhaitez entreprendre ce projet, nous vous invitons à nous soumettre une proposition.

Date et heure de fermeture pour le dépôt des soumissions :

Le 9 janvier 2017 à 14 h 00, heure locale d'Ottawa.

Lieu de dépôt des soumissions :

Transports Canada
TC MAIL ROOM (Food Court Level)
Place de Ville, Tour "C"
330, rue Sparks
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Heures de bureau :

Lundi au vendredi de 7 h 30 à 17 h 00.

Nota : Il est d'usage que les entreprises locales de messageries livrent directement les enveloppes à l'adresse ci-dessus, alors que les entreprises de messageries de l'extérieur livrent généralement les enveloppes à notre salle de courrier principale, ce qui nécessite une livraison interne et retarde la réception d'une soumission de l'extérieur. Si votre soumission provient de l'extérieur de la Région de la capitale nationale, **assurez-vous** que l'entreprise de messageries la livre **directement** à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date qui y sont précisées.

Le soumissionnaire est responsable de faire livrer sa proposition avant la fermeture de l'appel d'offres. Nous n'accepterons pas les propositions reçues après la date et l'heure de fermeture pour le dépôt des soumissions; elles seront retournées non ouvertes à l'expéditeur.

Les propositions envoyées par télécopieur, courriel ou Internet ne seront pas acceptées.

Les propositions seront évaluées par rapport aux critères d'évaluation prédéterminés et selon la méthodologie spécifiée à l'annexe « G », Procédures d'évaluation et méthode de sélection.

Période de questions :

Les questions portant sur le sens ou l'intention des documents de l'appel d'offre ou les demandes de correction pour toute ambiguïté, incohérence ou erreur apparente dans les documents **doivent être présentées par écrit cinq jours civils avant la date de clôture** par courriel ou par télécopieur à l'autorité contractante :

Sonia Lemire
Spécialiste des contrats
Transports Canada
Courriel : sonia.lemire@tc.gc.ca
Télécopieur : 514-633-2925

Toutes les questions et réponses seront présentées sous forme d'addenda à la Demande de propositions et seront publiées sur le site Web Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Tous les addendas devront faire partie intégrante des documents de soumission.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

Sonia Lemire
Spécialiste des contrats
Transports Canada
Courriel : sonia.lemire@tc.gc.ca
Télécopieur : 514-633-2925

LISTE DES DOCUMENTS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

Offre de services	Annexe « A »
Énoncé de travail.....	Annexe « B »
Modalités de paiement.....	Annexe « C »
Conditions générales.....	Annexe « D »
Conditions supplémentaires liées à la propriété intellectuelle.....	Annexe « E »
Déclaration de l'entrepreneur.....	Annexe « F »
Procédure d'évaluation et méthode de sélection.....	Annexe « G »
Exigences de signature.....	Annexe « H »
Déclaration d'intégrité du soumissionnaire.....	Annexe « I »
Instructions à l'intention des soumissionnaires.....	Annexe « J »

ANNEXE A OFFRE DE SERVICES

Offre visant : Étude de faisabilité sur les enregistreurs de données routières (EDR) des autobus commerciaux

Offre présentée par : _____
(Nom de l'entreprise)

(Adresse complète)

Numéro de TPS : _____ **Numéro d'entreprise (NE) :** _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Personne-ressource : _____

Courriel : _____

1. Le soussigné (ci-après appelé l'« entrepreneur ») offre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée aux fins des présentes par le ministre des Transports (ci-après appelé le « ministre ») de fournir l'expertise, la supervision, le matériel, l'équipement et tout ce qui est nécessaire pour effectuer, à l'entière satisfaction du ministre ou de son représentant autorisé, les services décrits dans le Mandat joint à l'Annexe « B ».
2. L'entrepreneur offre par les présentes d'effectuer et d'achever les services à l'endroit et de la manière précisés conformément aux documents énoncés ci-dessous :
 - (i) le présent formulaire d'offre portant la mention Annexe « A » sous le titre « Offre de services »;
 - (ii) le document portant la mention Annexe « B » joint à la présente sous le titre « Énoncé de travail »;
 - (iii) le document portant la mention Annexe « C » joint à la présente sous le titre « Modalités de paiement »;
 - (iv) le document portant la mention Annexe « D » joint à la présente sous le titre « Conditions générales »;
 - (iv) le document portant la mention Annexe « E » joint à la présente sous le titre : « Conditions supplémentaires liées à la propriété intellectuelle »;

3. Période du contrat

La période du contrat sera à partir de la date d'octroi du contrat jusqu'au 31 mars 2018.

4. Prix proposés

L'entrepreneur propose un prix fixe forfaitaire pour la réalisation de tous les travaux décrits dans le Mandat.

Le prix proposé ci-dessus comprend tous les frais pouvant être engagés pour la prestation des services, notamment le profit, les frais fixes, les frais administratifs, l'équipement et le matériel requis.

Période du contrat : De l'octroi du contrat au 31 mars 2018		
No	Livrables	Prix proposés
1.	Une liste des rapports/documents techniques et scientifiques et des études de validation sur l'exactitude, la fiabilité et les limites des enregistreurs de données routières. Transports Canada assumera tous les coûts liés à l'obtention des rapports/documents techniques et scientifiques et des études de validation.	\$
2.	Une feuille de calcul Excel (observations et conclusions) accompagnée de la liste de tous les rapports/documents techniques et scientifiques et des études de validation sur l'exactitude identifiées au point 1.	\$
3.	Un rapport sommaire des faits fondé sur les analyses des documents examinés, et tout autre critère et toute autre méthodologie demandée par le chargé de projet.	\$
4.	Un rapport sommaire sur tous les systèmes à bord des véhicules commerciaux, les systèmes axés sur le moteur ainsi que les systèmes de positionnement global développés par les fabricants d'équipement d'origine et les fournisseurs de pièces de rechange. Cela devrait inclure les exigences propres à l'équipement, les exigences opérationnelles de même que les spécifications techniques.	\$
5.	Un rapport sommaire sur toutes les normes industrielles internationales disponibles relatives aux EDR des véhicules commerciaux et sur les pratiques recommandées, y compris les entrevues auprès d'intervenants clés du gouvernement, tels que la NHTSA et le BST des États-Unis.	\$
6.	Un document de travail sur la faisabilité d'élaborer une norme relative aux EDR des autobus commerciaux de passagers pour le Canada.	\$
7.	Rapport final incluant toute la documentation appropriée.	\$
	Prix total évalué (excluant les taxes applicables) :	\$
	Taxes applicables - Insérer le montant, si applicable :	\$
	TPS :	
	TVH :	
	TVP :	

5. Méthode de paiement

Les paiements seront effectués selon l'annexe « C », Modalités de paiement.

6. Taxe sur les produits et services (TPS) fédérale et taxe de vente harmonisée (TVH)

Les prix et les taux proposés aux présentes ne doivent pas inclure les provisions pour la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

7. Loi applicable

Tout contrat résultant de cette demande de propositions sera, le cas échéant, régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de Ontario, Canada.

8. Période de validité de la proposition

L'entrepreneur s'engage à ce que la présente offre de services demeure valide, telle que libellée, pour une période de 90 jours francs suivant la date de fermeture de l'appel d'offres.

9. Documents relatifs à la proposition

L'entrepreneur inclut dans sa proposition les documents suivants :

- a) une proposition technique en quatre exemplaires, visant la réalisation des services conformément aux exigences précisées aux documents se rapportant à cette demande de propositions.
- b) deux exemplaires de la présente Offre de services considérés comme la proposition financière, dûment complétés et signés.

Les offres ne contenant pas la documentation précitée ou qui ne respectent pas la présentation prescrite relativement aux coûts proposés peuvent être jugées incomplètes et irrecevables.

10. Signatures

L'entrepreneur atteste avoir présenté sa proposition conformément aux exigences précisées dans les documents se rapportant à cette demande de propositions.

SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRÉ ce ____ jour du mois de _____ 2016.

En présence de :

Nom de l'entreprise : _____

Signataire autorisé de l'entreprise

Nom (en lettres moulées) : _____ Titre : _____

Signature : _____

Signature du témoin : _____

Signataire autorisé de l'entreprise

Nom (en lettres moulées) : _____ Titre : _____

Signature : _____

Signature du témoin : _____

ANNEXE D ÉNONCÉ DE TRAVAIL

Titre :

ÉTUDE DE FAISABILITÉ SUR LES ENREGISTREURS DE DONNÉES ROUTIÈRES (EDR) DES AUTOBUS COMMERCIAUX

1.0 Introduction

La présente demande a pour objet d'établir un contrat visant à explorer les technologies actuelles des enregistreurs de données routières (EDR) offertes aux véhicules commerciaux. Les chercheurs se pencheront sur les systèmes à bord des véhicules commerciaux, les systèmes axés sur le moteur ainsi que sur les systèmes de positionnement global développés par les fabricants d'équipement d'origine et les fournisseurs de pièces de rechange, entreprendre un examen approfondi des rapports/documents techniques et scientifiques et des études de validation portant sur l'exactitude, la fiabilité et les limites des EDR des véhicules commerciaux, et examineront les normes industrielles internationales relatives aux EDR des véhicules commerciaux, de même que les pratiques recommandées dans le but d'évaluer la faisabilité d'élaborer une norme relative aux EDR des autobus commerciaux de passagers pour le Canada.

2.0 Objectifs

L'objectif du présent contrat est de mener une recherche sur les technologies actuelles des enregistreurs de données routières (EDR) offertes aux véhicules commerciaux. Les chercheurs examineront les systèmes à bord des véhicules commerciaux, les systèmes axés sur le moteur ainsi que sur les systèmes de positionnement global développés par les fabricants d'équipement d'origine et les fournisseurs de pièces de rechange. Ils entreprendront un examen approfondi des rapports/documents techniques et scientifiques et des études de validation portant sur l'exactitude, la fiabilité et les limites des EDR des véhicules commerciaux et examineront les normes industrielles internationales relatives aux EDR des véhicules commerciaux, de même que les pratiques recommandées dans le but d'évaluer la faisabilité d'élaborer une norme relative aux EDR des autobus commerciaux de passagers pour le Canada.

L'entrepreneur dressera l'inventaire des systèmes existants à bord des véhicules, des systèmes axés sur le moteur ainsi que des systèmes de positionnement global développés par les fabricants d'équipement d'origine et les fournisseurs de pièces de rechange. L'entrepreneur procédera à un examen approfondi des rapports/documents techniques et

scientifiques et des études de validation portant sur leur exactitude, leur fiabilité et les limites des EDR commerciaux.

L'entrepreneur se penchera sur les normes industrielles internationales liées aux EDR des véhicules commerciaux, de même que sur les pratiques recommandées, y compris les entrevues menées auprès d'intervenants clés du gouvernement, tels que la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) et le Bureau de la sécurité des transports (BST) des États-Unis. L'entrepreneur évaluera la faisabilité d'élaborer une norme relative aux EDR des autobus commerciaux de passagers pour le Canada. Le résultat final du présent contrat prendra la forme d'un rapport final accompagné de toute la documentation appropriée.

3.0 Contexte

Le 18 septembre 2013, une collision entre un autobus à deux étages, modèle Enviro500, d'OC Transpo conçu par *Alexander Dennis Limited*, et le train de VIA Rail n° 51 (tiré par une locomotive PO42 Genesis de General Electric) qui se dirigeait vers Toronto, survient à 8 h 48 à un passage à niveau près de la route Fallowfield et de l'avenue Woodroffe à Ottawa. L'autobus circulait sur le Transitway, la voie réservée aux autobus de la ville. Le train avait quitté la gare ferroviaire d'Ottawa à 8 h 32 tandis que l'autobus venait de quitter la station d'autobus Fallowfield du Transitway. L'autobus transportait quatre-vingt-trois passagers. Les barrières, les feux clignotants et la sonnerie du passage à niveau avaient été activés 47 secondes avant la collision, et les barrières étaient parfaitement horizontales sur la route, et ce, 25 secondes avant la collision. Le train n'a pu faire entendre son sifflet en raison d'une interdiction municipale sur les sifflets de train en vigueur entre 20 h et 12 h. Toutefois, la sonnerie du train a été activée. Le train roulait à 75 kilomètres à l'heure (47 mi/h), dans une zone où la limite de vitesse était de 161 kilomètres à l'heure (100 mi/h) au moment de la collision, et le conducteur avait appliqué ses freins d'urgence 2 secondes avant l'impact. L'autobus roulait à 67,6 kilomètres à l'heure dans une zone où la limite de vitesse était de 60 kilomètres à l'heure, avant que les freins ne soient appliqués. Les freins de l'autobus ont été appliqués 3 secondes avant la collision, bien que la force intégrale des freins n'ait pas été initialement appliquée. La collision a cisailé l'extrémité avant de l'autobus et a fait dérailler le train.

Six personnes ont été mortellement blessées à la suite de la collision et trente-cinq personnes ont été blessées à bord de l'autobus (cinq ayant subi des blessures graves et trente personnes ayant été victimes de blessures mineures). Aucun des passagers du train ou des membres d'équipage n'a été blessé.

À la suite de la collision impliquant un train, le Bureau de la sécurité des transports a été

appelé pour mener une enquête sur les causes de la collision. Un certain nombre de recommandations ont été formulées à la suite de l'enquête, dont trois touchaient la sécurité des véhicules automobiles de Transports Canada. Une recommandation exigeait que les autobus commerciaux de passagers soient équipés d'enregistreurs de données routières spécialisés et résistant à l'impact.

Voici ce qu'ont indiqué les responsables de la Sécurité des véhicules automobiles à la suite de la recommandation

- L'avantage du point de vue de la sécurité des enregistreurs de données routières est secondaire (à savoir qu'ils ne préviennent pas ni n'atténuent l'effet des collisions) et, en tant que tel, il pourrait s'avérer difficile de démontrer une évaluation coûts-avantages positive visant à justifier leur installation.
- Le gouvernement fédéral est responsable des normes et des règlements touchant les véhicules nouveaux et importés, mais n'est investi d'aucun pouvoir au sens de la *Loi sur la sécurité automobile* pour ordonner rétroactivement que des dispositifs soient installés sur les véhicules déjà en service.
- Il n'existe aucune réglementation en matière de sécurité émanant des États-Unis ou des Nations Unies exigeant la présence d'enregistreurs de données routières à bord des grands véhicules commerciaux de tout type.
- Actuellement, en matière de Sécurité des véhicules automobiles, on ne possède pas la formation suffisante pour évaluer de façon approfondie l'utilité de tels dispositifs ni la capacité à bien lire et analyser les données.

4.0 Portée

Le présent contrat a pour objet de présenter à Transports Canada une étude de faisabilité d'élaborer une norme relative aux enregistreurs de données routières des autobus commerciaux de passagers pour le Canada.

5.0 Tâches

Voici les tâches à effectuer dans le cadre de ce projet.

- Dresser l'inventaire des systèmes à bord des véhicules, des systèmes axés sur le moteur et ses systèmes de positionnement global (GPS) développés par les fabricants d'équipement d'origine et les fournisseurs de pièces de rechange.
- Dresser une liste des rapports/documents techniques et scientifiques et des études de validation portant sur l'exactitude, la fiabilité et les limites des EDR des véhicules commerciaux, liste devant être présentée au chargé de projet. Ce

dernier obtiendra les documents et les remettra à l'entrepreneur à des fins d'examen et d'utilisation dans le cadre de l'étude de faisabilité.

- Entreprendre un examen approfondi et une analyse des rapports/documents techniques et scientifiques et des études de validation sur l'exactitude, la fiabilité et les limites des EDR des véhicules commerciaux.
- Examiner et analyser les normes industrielles internationales disponibles relatives aux EDR des véhicules commerciaux, de même que les pratiques recommandées, y compris les entrevues auprès d'intervenants clés du gouvernement, tels que la NHTSA et le BST des États-Unis.
- Évaluer la faisabilité d'élaborer une norme relative aux EDR des autobus commerciaux de passagers pour le Canada. Formuler des recommandations et rédiger un rapport final.
- Soumettre le rapport final et fournir toute la documentation appropriée.

6.0 Livrables

Voici les livrables associés à l'exécution de ce projet.

1. L'entrepreneur présentera une liste des rapports/documents techniques et scientifiques et des études de validation sur l'exactitude, la fiabilité et les limites des enregistreurs de données routières, liste qui devra être soumise au chargé de projet. Transports Canada assumera tous les coûts liés à l'obtention des rapports/documents techniques et scientifiques et des études de validation.

Date limite: Dans les 2 semaines suivant l'attribution du contrat

2. Présentation d'une liste de tous les rapports/documents techniques et scientifiques et des études de validation sur l'exactitude, la fiabilité et les limites des EDR des véhicules commerciaux identifiés. Une copie de toute la documentation (p. ex., documents SAE) doit être fournie ainsi qu'une feuille de calcul Excel accompagnée d'un sommaire des points saillants de chaque élément figurant sur la liste.

Date limite: Dans les 8 semaines de livrable # 1

3. Préparer et soumettre un rapport sommaire des faits fondé sur les analyses des documents examinés, et tout autre critère et toute autre méthodologie demandée par le chargé de projet.

Date limite: Dans les 12 semaines de livrable # 2

4. Présentation d'un rapport sommaire sur tous les systèmes à bord des véhicules commerciaux, les systèmes axés sur le moteur ainsi que les systèmes de positionnement global développés

par les fabricants d'équipement d'origine et les fournisseurs de pièces de rechange. Cela devrait inclure les exigences propres à l'équipement, les exigences opérationnelles de même que les spécifications techniques.

Date limite: Dans les 14 semaines de livrable # 3

5. Présentation d'un rapport sommaire sur toutes les normes industrielles internationales disponibles relatives aux EDR des véhicules commerciaux et sur les pratiques recommandées, y compris les entrevues auprès d'intervenants clés du gouvernement, tels que la NHTSA et le BST des États-Unis.

Date limite: Dans les 8 semaines de livrable # 4

6. Présentation d'un document de travail sur la faisabilité d'élaborer une norme relative aux EDR des autobus commerciaux de passagers pour le Canada.

Date limite: Dans les 8 semaines de livrable # 5

7. Rapport final incluant toute la documentation appropriée.

Date limite: Dans les 4 semaines de livrable # 6

7.0 Spécifications et normes

Les rapports issus de ce projet seront fournis à Transports Canada sous la forme de documents papier, et à l'aide des logiciels Microsoft Word (DOCX), Microsoft Excel (XLSX / XLSM) et en format de document portable (PDF).

8.0 Méthode et source d'acceptation

Le chargé de projet examinera le matériel soumis dans le cadre des travaux et déterminera la qualité de la présentation et si la collecte, l'analyse et l'interprétation des données/renseignements ont été effectuées de manière à ce que les travaux soient jugés complets.

Le chargé de projet aura deux semaines pour examiner et accepter la proposition ou demander que des modifications soient apportées à tout matériel soumis. Lorsqu'une modification est demandée, l'entrepreneur disposera de deux semaines pour apporter les modifications appropriées et soumettre le matériel aux fins d'acceptation.

9.0 Exigences en matière de présentation de rapports

L'entrepreneur devra soumettre au chargé de projet des rapports mensuels d'avancement des

travaux et sera disponible pour des réunions par téléphone sur une base mensuelle afin de suivre de près les progrès réalisés dans le cadre de ce projet.

10.0 Procédures de contrôle associées à la gestion du projet

Tous les livrables associés au présent contrat sont assujettis à une inspection par le chargé de projet. Ce dernier se réserve le droit de vérifier si les livrables et les services fournis par l'entrepreneur sont exacts et complets.

Tous les travaux/services exécutés par l'entrepreneur seront soumis à l'approbation et à l'acceptation du chargé de projet. Si les travaux ou toute portion de ceux-ci ne sont pas à la satisfaction du chargé de projet, l'entrepreneur pourrait être tenu d'apporter les correctifs nécessaires à ses propres frais.

11.0 Procédures de gestion du changement

Tout changement proposé à la portée des travaux du présent contrat devra être convenu par écrit entre l'entrepreneur et le chargé de projet et autorisé au moyen d'une modification officielle, signée par toutes les parties concernées, au contrat.

Aucune augmentation du coût total des travaux résultant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation du contrat ne sera autorisée ni versée à l'entrepreneur, à moins que ledit changement ou ladite modification ou interprétation n'ait été au préalable autorisé par écrit par le chargé de projet et rajusté par l'autorité contractante.

12.0 Titre de propriété intellectuelle

Transports Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat subséquent appartiendra au Canada, pour les motifs suivants, tels que décrits dans la Politique sur les droits de propriété intellectuelle issus de marchés conclus avec l'État :

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/068.nsf/fra/00005.html>

Lorsque le marché conclu avec l'État ou les produits à livrer aux termes de celui-ci visent surtout :

- à obtenir des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public.

13.0 Autorités

L'autorité contractante est :

Sonia Lemire
Spécialiste des contrats
Téléphone : 514-241-0914
Télécopieur : 514-633-2925
Courriel : sonia.lemire@tc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

Chargé de projet : *[À remplir au moment de l'octroi du contrat.]*

Le chargé de projet est le représentant du Ministère ou l'organisme pour lequel les travaux prévus par le contrat sont effectués. Il est également responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus par le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Les changements à la portée des travaux ne peuvent être effectués qu'au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

Représentant de l'entrepreneur : *[À remplir au moment de l'octroi du contrat.]*

Transports Canada assumera toute responsabilité quant au coût d'obtention de ces rapports/documents techniques et scientifiques et de ces études de validation. Le chargé de projet sera la personne-ressource pour tous les coûts engagés dans le cadre de ce projet.

Le chargé de projet examinera et commentera toute documentation créée aux fins de la réalisation de cette étude de faisabilité et assumera l'entière responsabilité relative à l'acceptation du produit final.

Le chargé de projet sera responsable de la traduction des documents, y compris la version définitive du ou des livrables.

Au besoin et selon les disponibilités, le chargé de projet fournira certains ou la totalité des

éléments suivants.

- Accès à la bibliothèque ministérielle, aux politiques et procédures du gouvernement et du Ministère, aux publications, aux rapports, aux études ou à toute autre source documentaire ne pouvant sortir des bureaux.
- Faciliter l'accès à d'autres ministères, notamment Bibliothèque et Archives Canada ou Justice Canada, afin d'examiner les dossiers, programmes ou toute autre source documentaire ne pouvant sortir des bureaux.
- Fournir toute autre forme d'assistance ou de soutien, s'il y a lieu.

14.0 Langue de travail

Les travaux s'effectueront en anglais. Tous les livrables et tous les rapports seront soumis en anglais.

15.0 Exigences en matière de sécurité

Le présent contrat ne comporte aucune exigence en matière de sécurité.

16.0 Travel

Il n'y a aucun déplacement requis par l'entrepreneur.

17.0 Dates prévues du début et de l'achèvement du projet

Les services de l'entrepreneur seront requis de la date d'attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2018.

**ANNEXE C
MODALITÉS DE PAIEMENT****1. BASE DE PAIEMENT**

Prix total : _____ \$

Aucune augmentation de la totalité des engagements du Canada envers l'entrepreneur ni du prix fixé pour les travaux résultant de modifications à la conception, de changements aux spécifications ou de l'interprétation de ces spécifications ne sera autorisée ni payée à l'entrepreneur à moins que ces modifications, changements ou interprétation n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant la réalisation de ces travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou d'assurer des services qui entraîneraient une augmentation des engagements globaux pour le Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par l'autorité contractante.

2. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements fixes pour chacun des livrables selon l'Offre de services (Annexe « A ») seront effectués une fois les travaux et chacun des livrables soient complétés et selon les conditions du contrat et acceptés par l'autorité ministérielle. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates.

3. FACTURATION

Une facture détaillée, avec pièces justificatives s'il y a lieu, doit être soumise indiquant le numéro du contrat et les numéros d'enregistrement à la TPS et la TVH, si applicable, à l'adresse indiquée sur la première page du contrat.

4. TAXE DE VENTE PROVINCIALE

L'Entrepreneur ne doit pas facturer ou percevoir aucune taxe ad valorem imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables seront livrés aux ministères et aux organismes fédéraux sous l'autorité de la licence sur la taxe de vente provinciale suivante :

Ontario 11708174G

5. APPLICATION DE LA TAXE FÉDÉRALE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

Les prix et les taux indiqués ne comprennent pas la TPS ni la TVH. Tout montant imposé à Sa Majesté concernant la TPS et la TVH sera indiqué séparément sur toutes les factures des produits fournis ou services rendus et sera payé par le Gouvernement du Canada. L'Entrepreneur accepte de verser à Revenu Canada tout montant payé ou exigible au titre de la TPS et de la TVH.

ANNEXE D
CONDITIONS GÉNÉRALES
SERVICES PROFESSIONNELS

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.

4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.

4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doivent inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.

4.4. L'Entrepreneur ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.

5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.

5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.

5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.
- 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
- 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

8. Arrêt ou suspension des travaux

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
- 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

- 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements
- 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
- 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
- 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
- 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
- 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.
10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir
- 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
- 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des

vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur

11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.

11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA
représentée par le Ministre des Transports

11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

12. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

12.1 L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#) 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.

14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.

16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou

18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenu.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat,

la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

20. Horaire et lieu de travail

20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.

20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.

21. Pas de rétributions supplémentaires

21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.

21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.

22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur

22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

- 22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.
- 22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.

23. Responsabilités du Ministre

Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.

24. Divulgence des contrats

- 24.1. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;

25. Dispositions relatives à l'intégrité

25.1 Déclaration

- 25.1.1 L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.
- 25.1.2 L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

25.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

25.3 Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

25.4 Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

25.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

25.5.1 L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.5.1.1 l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou

25.5.1.2 l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou

25.5.2 L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.5.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa 25.5.1.

25.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

25.6.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.6.1.1 l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou

25.6.1.2 l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou

25.6.1.3 l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou

25.6.1.4 l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou

25.6.1.5 l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou

25.6.1.6 l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), ou

25.6.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.6.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

25.7 Infractions commises à l'étranger

L'entrepreneur atteste :

25.7.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :

25.7.1.1 la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;

25.7.1.2 l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;

25.7.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et

25.7.1.4 l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou

25.7.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.7.1 et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa 25.7.1.

25.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada

25.8.1 L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada.

Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

25.8.1.1 résilier le contrat par défaut, ou

25.8.1.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.2 L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

25.8.2.1 résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou

25.8.2.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.3 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*, il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.3.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.3.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.4 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.4.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.4.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.9 Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir la Déclaration du soumissionnaire, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

25.10 Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :

25.10.1 Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.

25.10.2 Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.

25.10.3 Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC.

25.11 Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

25.11.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;

25.11.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;

25.11.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);

25.11.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);

25.11.5 a obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).

25.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou

donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

25.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

25.14 Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

ANNEXE E

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
DÉCOULANT DES MARCHÉS D'ACQUISITION DE L'ÉTAT**LA COURONNE DÉTIENT LES DPI**

La série de clauses suivante intitulée **LA COURONNE DÉTIENT LES DROITS DE PI : Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux** remplace toutes clauses se rapportant à la propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur, dans les Conditions générales.

LA COURONNE DÉTIENT LES DROITS DE PI :**Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

- 01 Interprétation
- 02 Divulgence des renseignements originaux
- 03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 05 Droit d'accorder une licence
- 06 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur
- 07 Renonciation aux droits moraux

01 Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Contrat.

«Canada» signifie Sa Majesté La Reine du Canada.

« droit de propriété intellectuelle » : Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.

« invention » : Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.

« logiciel » : Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.

«Ministre» comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;

« microprogramme » : Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.

« renseignements de base » : Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'Entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.

« renseignements originaux » : Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du Contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du Contrat.

« renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du Contrat par le Canada ou par l'Entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du Contrat.

02 Divulgence des renseignements originaux

1. L'Entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du Contrat.

2. Avant et après le paiement final à l'Entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'Entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le Contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'Entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.

2. L'Entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU Canada (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

3. (i) Il est entendu que si les travaux visés par le Contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisent de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'Entrepreneur convient de n'utiliser ou de

ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le Contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'Entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du Contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du Contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le Contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

(ii) Sans que soit restreinte la généralité du paragraphe 03(1), il est entendu que si les travaux visés par le Contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'Entrepreneur, dévolus au Canada, et l'Entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

4. L'Entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le Ministre pourra exiger; l'Entrepreneur fournit au Ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

04 Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

1. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

- (a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;
- (b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
- (c) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas (a) ou (b), mais seulement si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

2. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent paragraphe 2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du Contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou

pour le Canada. L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le Contrat.

4. L'Entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa Canada du paragraphe 1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les paragraphes 1 et 2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'Entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'Entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'Entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

05 Droit d'accorder une licence

L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'Entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le Contrat.

06 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur

1. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le Contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du Contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant.

2. Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :

(a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'Entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du Contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le Contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le Contrat;

(b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'Entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'Entrepreneur de ne pas divulguer l'information;

(c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;

(d) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

07. Renonciation aux droits moraux

1. L'Entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du Contrat.

2. Si l'Entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

**ANNEXE F
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE**

**ATTESTATION - HONORAIRES CONDITIONNELS, CODE CRIMINEL,
DIVULGATION DES CONTRATS**

1. Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi concernant le lobbying;
2. le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

ATTESTATION DU JUSTE PRIX

Nous attestons, par la présente, que les prix offerts

- n'excèdent pas le prix le plus bas que vous demandez à tout autre, y compris à notre meilleur client, pour des biens ou services;
- ne comprennent pas un élément de profit dépassant celui habituellement obtenu par nous sur la vente des produits ou services de qualité et de quantité comparable;
- ne comprennent pas une portion des taxes provinciales ou autres taxes, y compris la TPS / TVH;

ET

Le signataire certifie que le marché devant découler en lien avec cette déclaration de prix juste est assujéti à une vérification préalable et / ou vérification postérieure des prix par les fonctionnaires ministériels. Il est entendu que la vérification préalable / vérification postérieure peut avoir lieu avant ou après le paiement en vertu des modalités du marché;

Le signataire accepte, en outre, que si la vérification préalable / vérification postérieure montre que cette attestation est erronée, l'entreprise devra effectuer un remboursement au gré de Transports Canada et selon la somme jugée supérieure au prix le plus bas.

ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les signataires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.
- c. le nom de la dernière organisation gouvernementale dans laquelle il(elle) a travaillé en tant qu'employé.
- d. Est-ce que l'ancien fonctionnaire détient un intérêt majoritaire dans l'entreprise?

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui** () **No** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.
- h. Nom de la dernière organisation gouvernementale dans laquelle il(elle) a travaillé en tant qu'employé?
- i. Est-ce que l'ancien fonctionnaire détient un intérêt majoritaire dans l'entreprise?

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Attestation

En signant ce document, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

Nom de l'expert-conseil / _____
entreprise

Adresse complète _____

N° de TPS _____ *ou N° d'entreprise-approvisionnement (NEA)* _____

N° de téléphone _____ *N° de télécopieur* _____

ATTESTATION

Signataire autorisé de l'entreprise

Nom (en lettres moulées) _____ *Titre* _____

Signature _____ *Date* _____

ANNEX G

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

ÉTUDE DE FAISABILITÉ SUR LES ENREGISTREURS DE DONNÉES ROUTIÈRES (EDR) DES AUTOBUS COMMERCIAUX

1. PROCÉDURES D'ÉVALUATION

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de propositions incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Les propositions seront évaluées en fonction des critères d'évaluation obligatoires décrits en détail dans le présent document. Les propositions des soumissionnaires doivent clairement indiquer qu'ils satisfont à toutes les exigences obligatoires pour que la proposition soit retenue à des fins d'évaluation plus approfondie. Les propositions ne satisfaisant pas aux critères obligatoires seront exclues du processus.

Le soumissionnaire doit inclure le tableau suivant dans sa proposition et y indiquer que sa proposition respecte le critère obligatoire, en précisant le numéro de la page ou de la section de la proposition qui contient l'information permettant de vérifier que le critère est respecté.

N°	Critères obligatoires	Répond aux critères (✓)	N° de page de la proposition
<p>O1 Expérience général</p>	<p>Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils ont fourni avec succès des services décrits dans l'énoncé des travaux (EDT). Ces activités englobent l'élaboration d'étude sur la sécurité des véhicules automobiles et l'étude de rapports/documents techniques et scientifiques. Pour démontrer leur expérience, les soumissionnaires doivent fournir des détails sur deux (2) projets précédents qui ont été menés à bien ou qui ont été réalisés dans les trois (3) dernières années précédant la date de clôture de la présente demande de proposition et dont la durée a été de six (6) mois ou plus. Les projets doivent inclure un éventail d'exigences en général à ce qui est indiqué dans l'EDT.</p>		
<p>O2 Expérience du personnel</p>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée/personnel affecté au projet doit avoir acquis un minimum de trois (3) années d'expérience de travail au cours des cinq (5) dernières années dans les domaines de la sécurité des véhicules automobiles, de l'ingénierie des transports ou de l'industrie automobile. Les services englobent l'éventail d'exigences en général, conformément à ce qui est indiqué dans l'énoncé des travaux (EDT). Pour démontrer l'expérience du personnel acquise, le</p>		

	<p>soumissionnaire doit inclure dans sa proposition un curriculum vitae (CV) détaillé pour chacune des ressources proposées.</p> <p>Le CV doit inclure :</p> <p>a) une description de l'expérience de travail pertinente (y compris les années et les mois);</p> <p>b) Une description chronologique de l'expérience de travail (exprimée en mois/année).</p>		
O3 Expérience De L'entreprise	<p>Les soumissionnaires devraient démontrer qu'ils ont la capacité à diriger des équipes de recherche dans la planification, la gestion et l'assurance de qualité des recherches, ainsi que dans la coordination des activités des équipes de recherche. Le soumissionnaire doit inclure un compte rendu des services fournis, préciser la période durant laquelle ces services ont été fournis et joindre une lettre de référence de chaque client identifié confirmant la capacité du soumissionnaire à satisfaire en tout temps aux exigences du client.</p>		

EXIGENCES COTÉES NUMÉRIQUEMENT

Afin d'être admissible au processus de cotation, les propositions DOIVENT satisfaire aux exigences cotées suivantes DANS L'ORDRE OÙ ELLES SONT CITÉES et DOIVENT préciser la section/page de référence dans la proposition du soumissionnaire. Les propositions qui n'obtiennent pas une note technique minimale globale de 80 % seront rejetées.

Les renseignements suivants doivent être fournis relativement à toute l'expérience indiquée.

- i) **Le nom de l'organisme client à qui les services ont été fournis.**
- ii) **Une brève description du type et de la portée des services qui répondent aux critères identifiés et offerts par la ressource.**
- iii) **Les dates et la durée des travaux (y compris les années/mois d'embauche, de même que les dates du début et d'achèvement des travaux).**

Enregistreurs de données routières des véhicules commerciaux. Exigences cotées		Points max.	Cotation	Section/Page de référence dans la proposition du soumissionnaire
C1	<p>Le soumissionnaire doit décrire et démontrer, à l'aide de descriptions de projets, une compréhension de ce qui suit. La description devrait comprendre ses méthodes et approches en matière de sécurité des véhicules automobiles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enregistreurs de données routières utilisés dans les industries automobiles et des transports. • La portée des exigences de documentation liées aux rapports/documents techniques et scientifiques demandés, de même que 	20	<p>1 projet = 5 points 2 projets = 10 points 3 projets = 15 points 4 projets et + = 20 points</p>	

	<p>les normes internationales et les pratiques recommandées.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le protocole pour mener des entrevues auprès d'intervenants clés du gouvernement, tels que la, NHTSA et le BST des É.-U., sans toutefois s'y limiter; Les livrables prévus, y compris la présentation de tous les documents requis. (maximum de 20 points). 			
C2	<p>Le soumissionnaire doit décrire et démontrer son expérience, à l'aide de descriptions de projets, dans la gestion de projets, y compris sa capacité à créer une description détaillée de la manière dont il entend dresser l'inventaire des technologies existantes en matière d'EDR. La description devrait inclure ses méthodes et approches en matière de gestion des stocks. (maximum de 20 points).</p>	20	<p>1 projet = 5 points 2 projets = 10 points 3 projets = 15 points 4 projets et + = 20 points</p>	
C3	<p>Le soumissionnaire devrait décrire et démontrer son expérience, à l'aide de descriptions de projet, dans la recherche et l'identification de rapports et de documents portant sur les EDR des véhicules commerciaux. (maximum de 20 points).</p>	20	<p>1 projet = 5 points 2 projets = 10 points 3 projets = 15 points 4 projets et + = 20 points</p>	
C4	<p>Le soumissionnaire devrait décrire et démontrer l'expérience de l'entreprise dans la gestion de projets, y compris sa capacité à fournir une description détaillée des protocoles qui seront utilisés pour catégoriser les points saillants des rapports et des documents recueillis sur les EDR des véhicules commerciaux. La description devrait inclure ses méthodes et approches en matière de gestion de projets. (maximum de 20 points).</p>	20	<p>1 projet = 5 points 2 projets = 10 points 3 projets = 15 points 4 projets et + = 20 points</p>	
C5	<p>Le soumissionnaire devrait décrire et démontrer son expérience, à l'aide de descriptions de projets, dans la prestation de services visant à relever des défis potentiels et la fourniture d'approches pour relever lesdits défis que pose l'élaboration d'une recherche semblable à celles décrites dans l'énoncé des travaux (EDT). La description devrait inclure ses méthodes et approches relatives aux défis à relever. (maximum de 20 points).</p>	20	<p>1 projet = 5 points 2 projets = 10 points 3 projets = 15 points 4 projets et + = 20 points</p>	
	Points Total :	/100		

Total maximum des points techniques = 100 points

points techniques minimums = 80 points

MÉTHODE DE SÉLECTION

Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers. L'entrepreneur sera sélectionné en fonction de la proposition recevable dont le rapport mérite technique/prix est le plus élevé. La cote totale de chaque proposition sera calculée de la façon suivante :

Évaluation de la proposition technique

$\frac{\text{Total des points techniques}}{\text{Points techniques maximums}} \times 70\% = \text{maximum de 70 points}$

Le soumissionnaire ayant présenté la proposition la plus basse en matière de coûts obtiendra le maximum de points financiers (30 points).

Les autres soumissions seront évaluées sur la base de la formule suivante :

NOTE FINANCIÈRE = $\frac{\text{COÛT TOTAL ESTIMÉ le plus bas (\$)} \times 30}{\text{COÛT TOTAL ESTIMÉ du soumissionnaire (\$)}}$

CALCUL DE LA NOTE TOTALE

[NOTE TECHNIQUE du soumissionnaire (70%) + [NOTE FINANCIÈRE du soumissionnaire (30%) = NOTE TOTALE du soumissionnaire (100%).

Un seul contrat sera octroyé à la suite de cette demande de soumissions.

RÉSUMÉ DU PROCESSUS D'ÉVALUATION		
Le soumissionnaire a satisfait à tous les critères techniques obligatoires?	Oui / Non	
Critères techniques cotés numériquement	Nombre de points attribués	Note minimale
NOTE TECHNIQUE TOTALE :	/100	80 (80 %)
NOTE TECHNIQUE PONDÉRÉE $\frac{\text{Note technique totale du soumissionnaire}}{100} \times 70$	/70	
NOTE FINANCIÈRE PONDÉRÉE $\frac{\text{Prix du moins-disant}}{\text{Prix du soumissionnaire}} \times 30$	/30	
NOTE TOTALE DU SOUM. Note technique pondérée (/70) + Note financière pondérée (/30)	/100	

ANNEXE H

CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCES RÉGIES PAR LE DROIT COMMUN)EXIGENCES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET LA DESCRIPTION DES PARTIES AUTRES QUE SA
MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	<u>SIGNATURE</u>
COMPAGNIE	(nom exact), une compagnie dûment incorporée sous la loi _____, ayant son siège social à _____ province de _____.	Par un (ou des) représentant(s) dûment autorisé(s) par une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ DE PERSONNES (deux associés et plus)	(nom), (profession), (adresse) de chaque associé participant. Si la Société est connue sous un nom commercial différent du nom des associés, il faut indiquer la raison sociale sous laquelle la Société est exploitée.	Par un ou les associé(s) dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale , la mentionner après le nom du/des propriétaire : «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.»	Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique sous la raison sociale : ex. X eng. Par _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province _____, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le _____ 2 _____.	Par le(s) officiers municipal(aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

IMPORTANT :

Certaines provinces* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire, dans le cas

- (a) de baux dont le terme dépasse trois ans ou de toute aliénation de terrain ou d'un intérêt dans un terrain et
- (b) d'offres présentées à la suite d'un appel d'offres aux termes duquel les offres doivent demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la date de validité de la soumission.

* *Loi relative aux preuves littérales*, L.R.O., 1990, c.S.19, ss 1, 2 et 3.

ANNEXE H

CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCE DE QUÉBEC)

EXIGENCES POUR SIGNATURE ET DÉSIGNATION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	<u>SIGNATURE</u>
SOCIÉTÉ CONSTITUÉE EN CORPORATION	(nom exact), une société constituée en corporation en vertu de la loi _____, ayant son siège social à _____, province de Québec.	Par les représentants autorisés par une résolution du Conseil d'administration de la Corporation.
SOCIÉTÉE NON CONSTITUÉE EN CORPORATION		
(I) Société en nom collectif deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	Nom et type de Société contenus dans la déclaration de société, ayant son siège sociale à _____ province de Québec.	Par un ou les associés dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
(II) Société en commandite	Idem.	Par un ou les commandité(s).
(III) Société en participation deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	(nom) et (domicile) de chaque associé faisant affaires en Société en participation.	Par tous les associés.
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (Entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (domicile) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du propriétaire. «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.»	Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique en dessous de la raison sociale : Ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province Québec, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le ____ 2____.	Par le(s) officiers municipal(aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

OBSERVATIONS :

Au Québec le sceau n'est pas requis et n'ajoute rien au document. Telle exigence sur une formule en blanc peut être ignorée.



Transport
Canada

Transports
Canada

Place de Ville, Tour B
112, rue Kent, 4^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0W8

N° du dossier : T8080-160062

Clauses et dispositions dans le cadre du régime d'intégrité du gouvernement du Canada

Cher soumissionnaire,

1. Le gouvernement du Canada prend l'engagement de se doter d'un processus d'approvisionnement et de transactions immobilières qui est ouvert, équitable et transparent. Un régime d'intégrité à l'échelle du gouvernement a été mis en place afin de veiller à ce qu'il fasse affaire avec des fournisseurs dont le comportement est conforme à l'éthique au Canada et à l'étranger. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du régime d'intégrité : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/ci-if-fra.html>.

2. Formulaire de déclaration de l'intégrité du soumissionnaire

Le soumissionnaire doit avoir examiné les clauses découlant de cette demande de soumissions comprenant les conditions du régime d'intégrité du gouvernement du Canada (annexe D) ainsi que la clause suivante qui explique la condition précisant quand le formulaire de déclaration de l'intégrité du soumissionnaire doit être rempli par ce dernier :

« Déclaration de condamnation à une infraction. Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir le formulaire de déclaration et l'envoyer. »

- [Clause 10, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels de 2003 \(2010-10-07\)](#)

3. Après la lecture de ce qui précède (point 2), le **soumissionnaire a la responsabilité** de décider s'il est nécessaire de remplir le formulaire de déclaration de l'intégrité du soumissionnaire. Le **soumissionnaire doit** envoyer le formulaire dûment rempli à **Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) par courrier, dans une enveloppe scellée, aux coordonnées suivantes :**

Intégrité, Direction générale de la surveillance
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada / **Services publics et Approvisionnement Canada**
11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III, Tour A, 10A1 – pièce 105
Gatineau (Québec) Canada K1A 0S5

Merci,

Sonia Lemire
Spécialiste en passation de marchés
Services de gestion du matériel et des contrat
Tél. : 514-241-0914
Télé. : 514-633-2925
Courriel : sonia.lemire@tc.gc.ca



Transport
Canada

Transports
Canada

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Dénomination sociale complète de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise :

Numéro d'entreprise-approvisionnement de l'entreprise :

Numéro de la soumission :

Date de la soumission : (AA-MM-JJ)

Est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez déjà été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez déjà plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:

Loi sur la gestion des finances publiques

- 80(1) d) : Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport
- 80(2) : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 154.01 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté

Oui [] / Non []

Commentaires :

Code criminel

- 121 : Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale
- 124 : Achat ou vente d'une charge
- 380 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 418 : Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

Oui [] / Non []

Commentaires :

Ces 3 dernières années, est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:

Code criminel

- 119 : Corruption de fonctionnaires judiciaires
- 120 : Corruption de fonctionnaires
- 346 : Extorsion
- De 366 à 368 : Faux et infractions similaires
- 382 : Manipulations frauduleuses d'opérations boursières
- 382.1 : Délit d'initié
- 397 : Falsification de livres et de documents
- 422 : Violation criminelle de contrat
- 426 : Commissions secrètes
- 462.31 : Recyclage des produits de la criminalité
- De 467.11 à 467.13 : Participation aux activités d'une organisation criminelle

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi sur la concurrence

- 45 : Complot, accord ou arrangement entre concurrents
- 46 : Directives étrangères
- 47 : Truquage d'offres
- 49 : Accords bancaires fixant les intérêts
- 52 : Indications fausses ou trompeuses
- 53 : Documentation trompeuse

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi sur la corruption d'agents publics étrangers

- 3 : Corruption d'agents publics étrangers
- 4 : Comptabilité
- 5 : Infraction commise à l'étranger

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

- 5 : Trafic de substances
- 6 : Importation et exportation
- 7 : Production de substances

Oui [] / Non []

Commentaires :

Autres lois

- 239 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi de l'impôt sur le revenu*)
- 327 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi sur la taxe d'accise*)

Oui [] / Non []

Commentaires :

Autres commentaires :

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Cet espace est pour les commentaires additionnels

[] Je, (nom) _____, (poste) _____ de (nom de l'entreprise – fournisseur) _____, autorise Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à recueillir et à utiliser les renseignements fournis, ainsi que tout autre renseignement dont il pourrait avoir besoin pour déterminer l'inadmissibilité de l'entreprise, et à rendre publics les résultats.

[] Je, (nom) _____, (poste) _____ de (nom de l'entreprise – fournisseur) _____ atteste que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, véridiques et complets. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient s'avérer erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Les formulaires de déclaration dûment remplis doivent être envoyés à TPSGC Pour envoyer par courrier, s'il vous plaît mettre dans une enveloppe scellée marquée « protéger B » à l'attention de :

**Intégrité, Direction générale de la surveillance,
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada / Services publics et de l'Approvisionnement
11 rue Laurier
Place du Portage, Phase III, Tour A, 10A1 – pièce 108
Gatineau (Québec) Canada, K1A 0S5**

Canada

ANNEXE « J »

INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat,
- 1.2. « Heure de fermeture » désigne la date et l'heure précise représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans demande de propositions. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme de la nouvelle date et l'heure précise.

3. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions.

4. QUESTIONS PENDANT LA PÉRIODE D'INVITATION À SOUMISSIONNER

Les questions portant sur le sens ou l'intention des documents de l'appel d'offre ou les demandes de correction pour toute ambiguïté, incohérence ou erreur apparente dans les documents doivent être présentées à l'autorité contractante indiquée sur la page couverture par écrit cinq jours civils avant la date de clôture de l'appel d'offres.

5. SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

Voir l'annexe « H », Exigences de signature.

6. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 6.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant 90 jours suivant l'heure de fermeture de l'appel d'offres.
- 6.2. Nonobstant l'article 11.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de 60 jours la période de 90 jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura 15 jours suivant la date de réception de l'avis ministériel pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 6.3. Si une garantie de soumission a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, la garantie sera remboursée ou retournée sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

7. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 7.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 7.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 7.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

8. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

9. CONDITION D'ADJUDICATION

La proposition la plus basse ou toute autre proposition ne sera pas nécessairement acceptée.

Le Canada se réserve le droit;

- a) de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues en réponse à la demande de propositions;
- b) d'annuler la demande d'appel d'offres à n'importe quel moment;
- c) d'émettre de nouveau la demande d'appel d'offres;
- d) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une proposition recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

10. ACCORDS COMMERCIAUX

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), Accords de libre-échange Canada-Panama, Canada-Colombie, Canada-Chili et de l'Accord de libre-échange Canada-Honduras.

11. COMPTE RENDU

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats du processus de demande de propositions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de propositions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

12. OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à

l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

13. PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent être soumises selon le système de deux enveloppes décrit ci-dessous :

ENVELOPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

Votre proposition doit constituer les fondements d'une entente contractuelle et elle devrait répondre à toutes les exigences décrites dans le mandat (Annexe « B »). Il doit être démontré avec suffisamment de détails que les exigences sont satisfaites, permettant ainsi une évaluation en fonction des critères d'évaluation spécifiés à l'Annexe « G ».

QUATRE (4) copies de la proposition technique sont requises.

À noter : Aucun renseignement financier ne doit être présenté dans l'enveloppe 1 – Proposition technique.

ENVELOPE 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE

Les soumissionnaires doivent remplir et retourner DEUX (2) exemplaires du formulaire Offre de services (Annexe « A ») dans l'enveloppe 2.

Doit être inclus dans l'enveloppe 2 de la proposition financière, les documents suivants :

- Déclaration de l'entrepreneur (Annexe « F »)
- Documentation reliée aux Exigences de signature (Annexe « H »)

Les documents doivent être dûment complétés et signés.

À noter : L'enveloppe 2 doit contenir seulement des renseignements d'ordre financier. Tous les renseignements techniques de la proposition doivent être présentés dans l'enveloppe 1, puisque l'enveloppe 2 ne sera ouverte qu'une fois l'évaluation technique terminée et seulement si la proposition technique rencontre les exigences de la Procédure d'évaluation et méthode de sélection (Annexe « G »).

Vous trouverez à la dernière page un exemple comment adresser l'enveloppe de livraison.

Les propositions qui ne répondent pas à toutes les exigences OBLIGATOIRES ne seront pas considérées, et l'enveloppe financière sera retournée non ouverte au soumissionnaire.

Le formulaire Offre de services (Annexe « A ») doit être signé conformément aux exigences de signature précisées à l'Annexe « H ».

Les enveloppes contenant la proposition technique et la proposition financière doivent être cachetées et envoyées ensemble dans une troisième enveloppe à l'adresse du lieu de dépôt des soumissions.

FROM – EXPÉDITEUR
ADDRESS – ADRESSE
TENDER FOR – SOUMISSION POUR Étude de faisabilité sur les enregistreurs de données routières (EDR) des autobus commerciaux
NUMBER – NUMÉRO T8080-160062
DATE DUE – DÉLAI January 9, 2017, 14 h 00, Heure locale d'Ottawa

TENDER - SOUMISSION

TENDER RECEPTION/
RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Transports Canada
TC MAIL ROOM (Food Court Level)
Place de Ville, Tour "C"
330, rue Sparks
Ottawa, Ontario K1A 0N5